

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2011**  
~~~~~

**GESTION ESTIVALE 2011-SITE DU PONT DU DIABLE
CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC-SITE
DU PONT DU DIABLE-COMMUNE D'ANIANE-ACTIVITÉ DE LOCATION DE CANOËS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2011 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jean-François CADILHAC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Mme Hélène BARRAL, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, -M. Jean-Luc CROIZIER suppléant de M. Bernard DOUYSSSET, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Pascal DELIEUZE suppléant de M. Didier LAMONT, Mme Florence QUINONERO

Procurations : M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés : M. Jérôme CASSEVILLE, M. Gérard CABELLO

Absents : M. Christian LASSALVY, Mme Marie-Claude BEDES, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Franck DELPLACE, M. Frédéric GREZES, Mme Catherine JOSIEN
Mr Claude CARCELLER ne prend pas part au vote

Quorum : 23	Présents : 35	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu qu'une partie de la parcelle BH15 (commune d'Aniane) a été affectée par délibération N°76-2008 du 21 juillet 2008, au profit de l'activité commerciale de location de canoës, à l'exclusion de toute autre activité industrielle ou commerciale (plan annexé au présent rapport),

Considérant que le site du pont du Diable, espace d'accueil et d'orientation des visiteurs sur l'ensemble du Grand Site, est également un espace à vocation récréative qui accueille de nombreux baigneurs.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- De fixer le montant de la redevance saisonnière à 500€ additionné de 5 % du chiffre d'affaire annuel pour l'ensemble de la saison 2011 (du 15 juin au 15 septembre 2011).
- D'approuver le contenu de la convention d'occupation domaniale jointe en annexe du présent rapport
- D'accorder une autorisation d'occupation privative de cette dépendance du domaine public à Madame Véronique CARCELLER dans le cadre d'une convention.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 454 le

Publication le

- 6 JUIN 2011

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

- 3 JUIN 2011

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
REÇUE LE :
8 JUIN 2011
SECRETARIAT

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE D'UNE
DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
SITE DU PONT DU DIABLE – COMMUNE D'ANIANE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 21 juillet 2008 qui a affectée 300m² de la parcelle BH 15 sise sur la Commune d'Aniane à l'activité industrielle et commerciale de location de canoës,

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son président, Louis VILLARET
D'une part,

ET

Madame Véronique CARCELLER, commerçant-saisonnier, gérante des « canoës du pont du Diable »,
Désigné ci-après l'occupant,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'attribuer à l'occupant 300 m² de la parcelle BH15 sise sur la Commune d'Aniane pour exercer l'activité commerciale de location de canoës durant la période estivale selon les modalités définies ci-après.
Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.
La présente convention ne constitue pas un bail commercial.

Article 2 : Désignation des immeubles.

La parcelle fait partie du domaine public intercommunal, les immeubles attribués sont d'une superficie de 300 m² pour le terrain et de 10m² pour le module.
Sur cette parcelle est déposé pour la saison estivale, entre le 15 juin au 15 septembre 2011, un module mis à disposition de l'occupant.

Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée du 15 juin au 15 septembre 2011.

Article 4 : Droits et Obligations de l'occupant

La présente convention est soumise aux obligations suivantes :

- Conservation du domaine
- Respect du site
- Valorisation économique dans une optique de développement durable

La surface affectée à cette activité n'excédera pas 300 m².

Aucune clôture de quelque nature que ce soit ne pourra être mise en place autour de la parcelle.

Un passage devra en permanence être laissé libre pour les usagers du site et l'espace occupé devra être libéré pour l'intervention des secours en cas de besoin.

L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par ses clients l'espace de baignade surveillé interdit aux embarcations .

L'occupant ne pourra procéder à aucun dépôt sur la parcelle hormis le dépôt des canoës et matériels indispensables à l'exercice de son activité. L'occupant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux usagers du site ainsi qu'au tiers du fait de ces dépôts.

L'occupant ne pourra réaliser sur les biens attribués aucun travaux, aménagement ou installation avec ou sans emprise.

L'occupant, à compter de la signature de la présente convention, est substitué de plein droit à la Communauté pour la responsabilité afférente aux immeubles et meubles en cause.

Le module mis à disposition ne pourra être utilisé pour l'habitation ou une activité commerciale autre que la location de canoë.

Article 5 : Droits et Obligations de la Communauté de communes

La Communauté de communes prend à sa charge les frais d'entretien du site pour la durée de la saison.

Article 6 : Gestion des immeubles et meubles attribués

L'occupant est tenu d'exercer son activité à titre personnel et ne peut céder, louer ou prêter cet espace ni à titre payant ni à titre gratuit.

L'occupant fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée et du fait de l'exercice de son activité.

Article 7 : Redevance d'occupation

Pour l'ensemble de la saison estivale 2011, le montant de la redevance est fixé à 500€ additionné à 5 % du chiffre d'affaire annuel.

Le versement de la redevance sera effectué en deux fois, la moitié au début du contrat, l'autre moitié à la fin du contrat.

Article 8 : Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le 15 septembre 2011 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. La société devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité d'intérêt général pour la Communauté de communes d'en disposer, sous réserve d'un préavis de cinq jours, sauf urgence.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations dix jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Président et est notifiée à l'attributaire dans un délai de cinq jours.

L'occupant sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 9 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois au siège de la Communauté de communes

Article 10 : Litiges

Les litiges éventuels résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le , en deux exemplaires originaux.

L'occupant

Le Président



Louis VILLARET

